

GE_GERICHTE ATA/52/2009 vom 27. November 2008

GE Cour de justice, 2008-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_52_2009

FR: GE_GERICHTE ATA/52/2009 du 27 novembre 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/52/2009 del 27 novembre 2008

Erwägungen

E. 1

Interjeté devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 56 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05)

E. 2

Le 1er janvier 2009 est entrée en vigueur une modification de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) subordonnant l'examen d'un recours au paiement d'une avance de frais (art. 86 al. 1 LPA). Toutefois, la partie ayant sollicité l'assistance juridique est provisoirement dispensée de l'avance de frais, jusqu'à droit jugé sur sa demande d'assistance et n'aura pas à les acquitter si elle l'obtient (art. 12 du règlement sur les frais et indemnités en procédure administrative - RFPA - E 5 10.03).

La recourante ayant sollicité l'extension de l'assistance juridique qui lui avait été accordée précédemment, le tribunal de céans peut ainsi procéder à l'examen du recours.

E. 3

Le délai ordinaire de recours est de trente jours (art. 63 al. 1 let. a LPA).

- 3/4 - A/25/2009

Les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (art. 17 al. 1 LPA). Par ailleurs, lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile (art. 17 al. 3 LPA). Les délais sont réputés observés lorsque l'acte de recours est parvenu à l'autorité ou a été remis à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA).

E. 4

Les délais de recours et de réclamation fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (SJ 1989 p. 418). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclo et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22 et références citées).

Les cas de force majeure restent réservés (art. 16 al. 1 LPA). A cet égard, il y a lieu de préciser que tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (ATA/479/2008 du 16 septembre 2008).

E. 5

Dans le cas d'espèce, la décision querellée a été reçue au domicile élu de la recourante le 1er décembre 2008. Le délai de recours a commencé à courir le lendemain et est venu à échéance le 31 décembre 2008, jour légalement férié à Genève, de même que le 1er janvier 2009 (art.1 de la loi sur les jours fériés du 3 novembre 1951 - LJV - J 1 45). Cette échéance a donc été reportée au vendredi 2 janvier 2009, jour ouvrable ordinaire dans le canton de Genève, durant lequel le greffe du tribunal de céans, notamment, était ouvert normalement de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Mis à la poste le 5 janvier 2009, le recours est ainsi tardif. L'allégation de la recourante selon laquelle les offices de poste étaient fermés le 2 janvier 2009 ne lui est d'aucun secours puisqu'elle avait la possibilité de déposer l'acte de recours directement au greffe du Tribunal administratif. Elle ne fait par ailleurs état d'aucune situation l'affectant elle-même et son conseil permettant d'envisager un cas de force majeure.

Le recours sera ainsi déclaré irrecevable, sans acte d'instruction (art. 72 LPA).

E. 6

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante. Elle sera dispensée de son paiement si elle obtient l'extension de l'assistance juridique qu'elle a sollicitée (art. 87 LPA et 12 al. 1 RFPA).

* * * * *

- 4/4 - A/25/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.